



Prévention des risques d'exposition à l'amiante

Liberté Égalité Fraternité

Les obligations du donneur d'ordre et de l'employeur, de l'évaluation des risques à la prévention.

Foix, le 14 novembre 2023



Eléments de contexte

L'amiante

- Matériau minéral naturel, très employé pour ses caractéristiques techniques et son faible coût.
- Utilisé sous différentes formes dans de très nombreux domaines: industriel, BTP, domestique
- Utilisation, vente, cession interdite en France depuis le 1er janvier 1997, mais amiante toujours présent.
- Les matériaux peuvent se dégrader sous l'effet de vieillissement et libérer facilement des fibres sous l'effet de choc.
- Toutes opérations sur les matériaux et produits contenant de l'amiante, provoquent l'émission de fibres.
- Fibres invisibles à l'œil nu.
- Voie de pénétration : fibres > fibrilles > inhalation jusqu'aux alvéoles pulmonaires.
- Agent cancérogène sans seuil pour toutes les variétés de fibres.
- Maladies à effets différés se déclarant plusieurs décennies après l'exposition.



Sinistralité – Données CARSAT

Rapport 2021 – au niveau national

- 2 303 maladies professionnelles liées à l'amiante ont été reconnues (tableaux MP 30 et 30Bis) soit 4,6% des MP
- 60% de ces MP Amiante sont des cancers
- ¾ des cancers reconnus MP en France sont dus à l'amiante

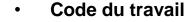


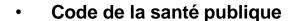
La transversalité du risque amiante

- √ Risque pour les travailleurs
- √ Risque pour la population
- √ Risque pour l'environnement









- Code de la construction et de l'habitat
- Code de l'environnement
- ...







Agir dans le cadre du PRST 4 Occitanie

Liberté Égalité Fraternité

Objectif ACCOMPAGNER LES ACTEURS CONFRONTÉS À L'AMIANTE

Axe 2
Développer la formation des acteurs

Axe 3
Poursuivre
l'accompagnement du
Repérage Amiante
avant Travaux

Axe 4
Améliorer la protection
lors des interventions
(Sous-Section 4)

Axe 1
Améliorer la
connaissance
et l'information



Axe 5
Assurer une bonne
gestion de
l'élimination des
déchets d'amiante



Le risque amiante

La seule mesure efficace de prévention des pathologies liées à l'amiante est

- > LA REDUCTION DES RISQUES D'EXPOSITION A L'AMIANTE
 - ☐ Obligations du donneur d'ordre
 - ☐ Obligations de l'employeur



1. Les Obligations du donneur d'ordre

Code du travail



Rôle central du donneur d'ordre

Définition et préparation de l'opération

Les questions qu'il doit se poser avant de lancer des travaux :

- Qu'est ce que je veux faire? Quel est précisément la nature et le périmètre de l'opération?
- Y a-t-il de l'amiante ? Si oui précisément où ?
- Quelles compétences pour l'entreprise ?
- Comment j'organise le déroulement des travaux ? Y a-t-il des contraintes spécifiques ?

Besoin d'avoir des réponses avant de lancer une consultation



Obligation du donneur d'ordre

Organiser la coordination des opérations en matière de sécurité et de santé au travail

Opération de bâtiment ou de génie civil (chantier clos et indépendant) (Décret du 26/12/1994)

- Désignation d'un coordonnateur SPS
- Rédaction du plan général de coordination (PGC) par le maitre d'ouvrage
- Et d'un PPSPS pour les entreprises intervenantes
- Inspection commune avant intervention

Opération d'une entreprise intervenante dans une entreprise utilisatrice (Décret du 20/02/1992)

- Inspection commune préalable
- Rédaction d'un plan de prévention écrit avec le ou les entreprises intervenantes



Obligation du donneur d'ordre

Le repérage amiante avant travaux (RAT)

- Pour tout ce qui a été construit ou fabriqué avant le 1 janvier 1997
- \circ **Préalablement** à toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante,
- >> le donneur d'ordre, le maître d'ouvrage ou le propriétaire d'immeubles, d'équipements, de matériels font rechercher la présence d'amiante.
 - Le repérage est réalisé, en fonction de la nature et du périmètre de l'opération considérée, donc en lien avec le programme des travaux fixé par le donneur d'ordre
- Le document de repérage est joint aux documents de la consultation remis aux entreprises candidates ou transmis aux entreprises envisageant de réaliser l'opération.



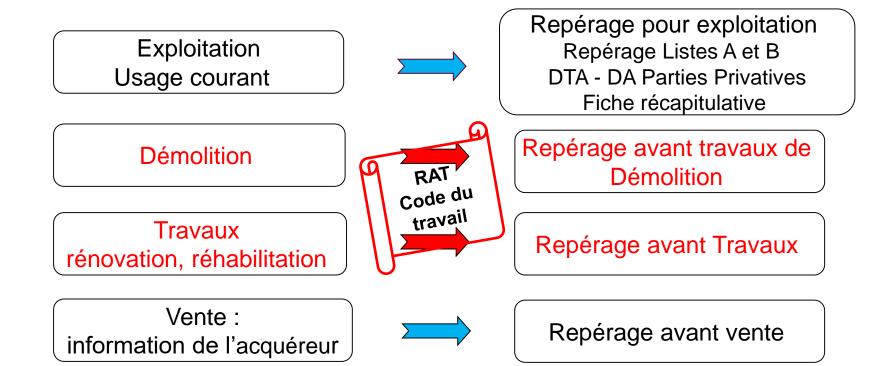
Le repérage amiante avant travaux (RAT)

Un nouveau cadre juridique

- Une loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 >> art. L 4412-2 du code du travail
- Un décret n° 2017-899 du 9 mai 2017 >> art. R4412-97 à R4412-97-6 du code du travail
- Des arrêtés d'application et normes pour chacun des 6 domaines:
 - 1. Immeubles bâtis arrêté du 16 juillet 2019
 - 2. Immeubles non bâtis (Terrains / Ouvrages d'art, infrastructures de transport, réseaux divers)
 - 3. Matériels roulants ferroviaires et autres matériels roulants arrêté du 13 novembre 2019
 - 4. Navires, bateaux, engins flottants et autres constructions flottantes arrêté du 19 juin 2019
 - 5. Aéronefs arrêté du 24 novembre 2020
 - 6. Installations, structures ou équipements concourant à la réalisation ou à la mise en œuvre d'une activité arrêté du 22 juillet 2021



Un repérage amiante adapté à chaque étape de la vie d'un bâtiment





Repérage amiante avant travaux dans les immeubles bâtis

Cadre juridique pour le domaine Immeubles bâtis (construction avant le 1 janvier 1997)

- L 4412-2 du code du travail
- R4412-97 à R4412-97-6 du code du travail
- **Arrêté du 16 juillet 2019 modifié** (entré en vigueur 19 juillet 2019)
- Norme NF X 46-020 d'août 2017

Définition dans le décret et l'arrêté

- des conditions de réalisation du repérage,
- de la qualification, indépendance et impartialité de l'opérateur de repérage
- des exemptions et aménagements
- o du format du rapport de repérage, de la traçabilité et mise à disposition



Focus sur le donneur d'ordre (= DO)

- Le DO est le commanditaire des travaux, celui pour qui l'opération est menée
- Il désigne l'Opérateur de repérage compétent*
 - *opérateur de repérage certifié avec mention dans le domaine Immeubles bâtis

http://diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr/index.action (missions spécifiques : examen visuel après travaux, repérage avant démolition

- Il lui indique le programme des travaux, fournit les informations, donne les accès, respecte son indépendance et son impartialité, échange avec lui tout au long de la mission.
- Il doit transmettre le RAT à toutes les entreprises avec le DCE (Dossier de Consultation des Entreprises)
- Il peut être sanctionné pour ses manquements en matière de RAT.



Focus sur le rapport de repérage

- L'opérateur de repérage suit la méthodologie de repérage définie dans l'arrêté ou la norme et rédige un rapport
- Il **conclut à l'absence ou la présence d'amiante** pour tous matériaux et produits susceptibles d'en contenir
- Il ne peut jamais conclure à la présence ou l'absence d'amiante sur son jugement personnel
 - Si présence, il doit préciser :
 - leur nature,
 - leur localisation
 - et leur quantité estimée.
- Le rapport RAT est donné sur un périmètre de travaux qui doit être précis et correspondre aux travaux réels.



Focus sur le rapport de repérage

- Si l'OR n'a pu réaliser l'ensemble des investigations requises par <u>défaut</u> <u>d'accessibilité</u>, il l'indique dans son <u>pré-rapport</u>
 - © Dans ce cas, il y a <u>carence ou insuffisance</u> du DO >> repérage à compléter
- Si l'OR n'a pu réaliser les investigations requises car techniquement impossible avant engagement des travaux, il l'explique dans son rapport en précisant les investigations complémentaires nécessaires
 - Dans ce cas, le DO doit faire procéder à des investigations complémentaires à l'avancée des travaux (cas de l'aménagement)
- Le RAT est transmis pour archivage au propriétaire.



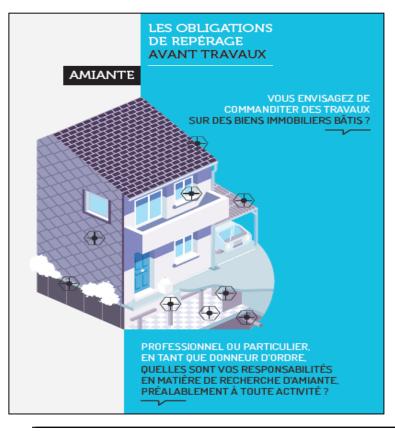
Situations particulières:

- √ L'exemption constatée par l'opérateur : article R. 4412-97-3
 - ✓ Situations d'urgence (nécessairement en lien avec un sinistre)
 - Situation découlant du besoin de protection de l'opérateur de repérage (dans le cas où la réalisation du RAT emporterait un risque excessif pour sa sécurité ou sa santé)
 - ✓ Situation d'opération de maintenance corrective peu émissive de SS4
- √ L'aménagement constaté par l'opérateur : article R. 4412-97-4
 - ✓ Le repérage ne peut être dissocié de l'engagement de **l'opération elle-même**
- La dispense : articles R 4412-97 III et IV
 - ✓ Documents de traçabilité déjà disponibles

L'absence de RAT =

travaux **comme si** présence d'amiante





La Direction générale du travail

Vous informe sur le Repérage amiante avant Travaux

Plaquettes disponibles sur le site du Ministère du travail / Page Actualités Amiante





Enjeux du repérage amiante

Transmettre un repérage complet, c'est :

- Permettre à l'entreprise intervenante d'évaluer correctement les risques
 - mettre en œuvre les protections collectives et individuelles adéquates,
- Anticiper les contraintes du chantier
 - 🕝 éviter des retards en cas de découverte incidente de présence d'amiante,
- Eviter l'exposition, la contamination des travailleurs, des populations et la pollution de l'environnement
 - estimer au plus juste le volume de déchets dangereux produits à évacuer dans les filières dédiées à la fin du chantier



En cas de manquement ou insuffisance à l'obligation de RAT

Des retards, des surcoûts et des sanctions possibles

Et surtout des expositions à un cancérogène pour tous!

- Sanctions pénales L 4741-9 code travail : 3750 € par salarié concerné
 - En cas de récidive 9000€ /salarié et 1 an d'emprisonnement
- Sanctions administratives L 4754-1 code travail : 9 000 €



Obligation du donneur d'ordre

Définir le cadre juridique de l'opération : Sous section 3 ou Sous section 4 du code du travail ?

On distingue

Sous-section 3

✓ Les **travaux de retrait ou d'encapsulage** d'amiante et de matériaux, d'équipements et de matériels ou d'articles en contenant, y compris dans les cas de démolition (**Sous-section 3**)

Sous-section 4

✓ Les **interventions** sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante (**Sous section 4**)

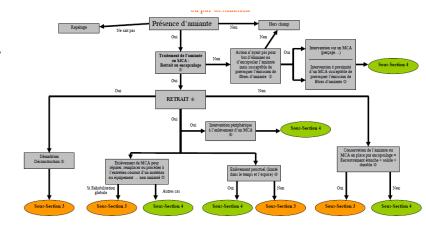
Article R4412-94 CT



Critères de distinction Sous section 3- Sous section 4

Deux logigrammes de la DGT clarifient les frontières SS3 / SS4

- pour les opérations sur des immeubles par nature ou par destination
- pour les opérations de maintenance sur les équipements industriels, matériels de transport ou autres articles.





Obligation du donneur d'ordre

Le choix de l'entreprise intervenante

Sous-section 3

Recours obligatoire à une <u>entreprise</u> <u>certifiée</u>

(art R.4412-129 CT et arr.25/07/2022)

Sous-section 4

Pas d'obligation de recours à une entreprise certifiée

L'entreprise doit répondre à d'autres obligations

Points de vigilance :

- Entreprise compétente et justifiant de sa capacité à réaliser les travaux
- Attention à la sousestimation des moyens nécessaires
- Attention à la sousestimation du niveau d'empoussièrement



Enjeu d'un mauvais classement

Le classement de l'opération relève de la responsabilité du donneur d'ordre.

Conséquences d'un classement en SS4 d'une opération relevant de la SS3 :

- Choix d'une entreprise n'ayant pas la certification requise
- Formation des travailleurs insuffisante
- Document inadapté (mode opératoire ≠ plan de retrait)

Non respect des obligations réglementaires susceptible d'être relevé par procès-verbal



Obligations du donneur d'ordre

Sous-section 3

Sous-section 4

La préparation de l'opération

- Le repérage et la consignation des réseaux susceptibles de présenter des risques lors de l'opération
- Le marquage des matériaux, composants, de tous les équipements ou parties contenant de l'amiante
- L'évacuation de tous les composants, équipements, ou parties d'équipement non contaminés ou dont la présence risque de nuire au bon déroulement de l'opération.
 - Curage : évaluer au préalable si l'intervention est susceptible de libérer de l'amiante



Le propriétaire est aussi propriétaire des déchets







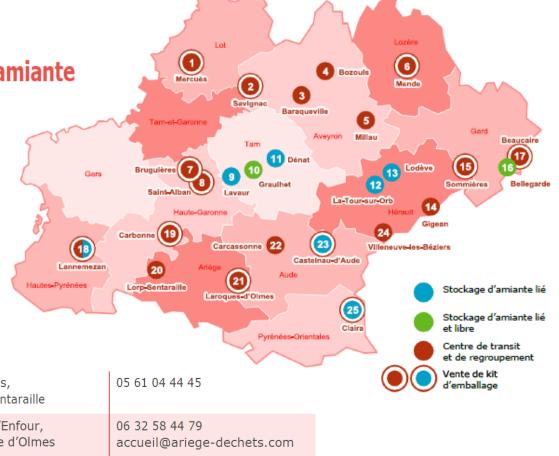




Sites accueillant les déchets d'amiante

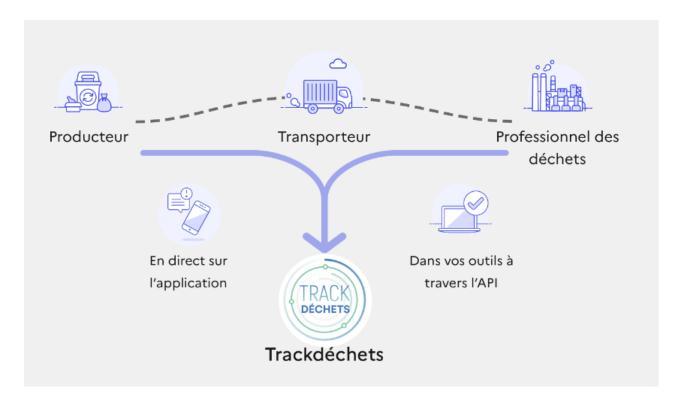
en Occitanie







Nouveauté: <u>Trackdéchets | La traçabilité des déchets en toute sécurité (beta.gouv.fr)</u>



Depuis le 1^{er} janvier 2022



Le donneur d'ordre - Synthèse

do_organiser_operation_amiante_vf01.pdf (dreets.gouv.fr)

- Repérage amiante avant travaux
- Cadre juridique de l'opération
- Choix de l'entreprise compétente
- Organisation de la prévention
- Préparation de l'opération
- Déchet





2. Les Obligations de l'employeur

Code du travail



Sous-section 3

Sous-section 4

Evaluation des risques et mises en œuvre des moyens de protection adaptés

Evaluation des risques préalable:

- Sur la base des résultats de repérage amiante
- Définir le(s) processus: les techniques et modes opératoires utilisés, compte tenu des caractéristiques des matériaux concernés et des moyens de protection collective mis en œuvre
- Evaluer le niveau d'empoussièrement pour chaque processus
- Ne pas oublier les risques autres que l'amiante: chute de hauteur



Moyens de protection collective et individuelle adaptés :

Deux principes

- Réduire au niveau le plus bas techniquement possible la durée et le niveau d'exposition des travailleurs
- Garantir l'absence de pollution (locaux, équipements, environnement)



Sous-section 3

Sous-section 4

NIVEAU 3

Moyens de protection collective et individuelle adaptés – Décontamination des travailleurs, équipements, déchets

NIVEAU 2

Décret du 4 mai 2012 modifié

NIVEAU 1

Arrêté du 8 avril 2013 (Moyens protection collective)

Arrêté du 7 mars 2013 (EPI)



La formation des travailleurs

Sous-section 3

Sous-section 4

Arrêté du 23/02/2012 modifié

Qui est concerné ?

∜Tous les travailleurs exposés à l'amiante dans le cadre de leur activité

Qui forme ?

\$\$3 ♦ obligation de formation par un organisme de formation certifié

SS4 \$\square\$ formation dispensée par un organisme de formation ou l'employeur

➤ En fin de formation: remise d'une attestation de compétence après évaluation des acquis



Formation des travailleurs ≠ Certification de l'entreprise



Formation : contenu et durée définis pour chaque catégorie de travailleurs Formation théorique et pratique (plateforme pédagogique)

Sous- section	Activités	Durée formation préalable (jours)	1 ^{er} recyclage (avant 6 mois) (jours)	Recyclage avant 3 ans (jours)
3	Encadrement technique	10	2	2
	Encadrement de chantier	10	2	2
	Opérateur de chantier	5	2	2
4	Encadrement technique	5		1
	Encadrement de chantier	5		1
	Opérateur de chantier	2		1
	Cumul des fonctions ET et/ou EC et/ou OC	5		1



Documents obligatoires : DUERP et Plan de retrait ou Mode opératoire

Sous-section 3 Entreprise CERTIFIEE

♦ Plan de retrait Amiante

(art R.4412-133 CT)

- transmis via DEMAT@MIANTE
 à l'inspection du travail, la Carsat et
 l'OPPBTP du lieu des travaux,
- un mois avant le démarrage des travaux, sauf urgence

Sous-section 4 Entreprise compétente

Mode opératoire

(art R.4412-145 CT)

- Etabli par l'employeur
- Pour chaque processus mis en œuvre,
- Annexé au document unique d'évaluation des risques professionnels



Autres obligations

- Informer les travailleurs (notice de poste)
- Organiser le suivi médical des travailleurs
- Assurer le suivi des expositions (traçabilité)
- Assurer le traitement des déchets



Aide pour la réalisation d'opérations SS3

<u>Les Règles Techniques de Sous-Section 3 - RTSS3</u> (reglestechniquesss3-syrta-seddre.net)









Aide à la rédaction des modes opératoires

Les règles de l'art

Intervenez en sécurité: Règles de l'art Amiante - sous-section 4 (reglesdelartamiante.fr)



Démontage de quelques ardoises amiante ciment sur charpente bois [extérieur]



Perçage de revêtement de sol souple avec ou sans colle amiantée [Intérieur]

Liste du matériel et consommables pour cette situation :

















MPC lié(s) au

POCHE DE GEL





processus:







En synthèse:

Prendre en compte l'amiante dans les bâtiments d'avant 1997 est une nécessité pour les donneurs d'ordre (professionnels ou particuliers) et les employeurs



Des références pour aller plus loin

Actualités Amiante Ministère du travail : https://travail-emploi.gouv.fr/sante-au-travail/prevention-des-risques-

pour-la-sante-au-travail/article/amiante

Liste des opérateurs de repérage certifiés : http://diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr/index.action

Brochure Amiante dans les bâtiments : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/GuideAmiante_2014.pdf

Brochures Pays de la Loire : <u>Amiante - Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)</u>

- Brochure Amiante et particuliers
- Brochure Amiante et bricolage
- Brochure Etablissements d'enseignement
- Brochure Collectivités territoriales

Plaquette Gestion des Déchets Amiante en Occitanie : occitanie.dreets.gouv.fr



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Liberté Égalité Fraternité

Merci de votre attention